

## Statuts de la SGfB

### I. Dispositions générales

#### Art. 1<sup>er</sup> Dénomination et siège

Il existe, sous le nom d'«Association Suisse de Conseil» / «Schweizerische Gesellschaft für Beratung» (SGfB) / «Swiss Association for Counselling», une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse et ayant son siège à Zurich.

#### Art. 2 But

- 1) La SGfB regroupe à la fois diverses associations, unions et institutions suisses et des personnes spécialisées dans le domaine du conseil psychosocial. En tant qu'organisation faîtière, elle représente les intérêts de ses membres vis-à-vis du public, des autorités et d'autres organismes.
- 2) La SGfB a pour but:
  - a) de renforcer le profil des professions dans le domaine du conseil;
  - b) d'encourager et de garantir la qualité des prestations de services fournies par ses membres en matière de conseil;
  - c) de promouvoir et d'assurer la qualité de la formation et de la formation continue dans le domaine du conseil psychosocial;
  - d) d'encourager et de coordonner les activités dans le développement de la théorie et dans la recherche en matière de conseil psychosocial;
  - e) de soutenir ses membres dans les questions touchant la profession;
  - f) de faire reconnaître l'activité de conseil en tant que profession dotée d'une image propre;
  - g) de consolider les relations et de promouvoir les échanges au plan professionnel entre ses membres;
  - h) de créer et d'entretenir des rapports avec d'autres organisations professionnelles en Suisse et à l'étranger.

#### Art. 3 Tâches

Dans la mise en œuvre de son but, la SGfB assume les tâches suivantes:

- a) l'élaboration et la promulgation du code éthique;
- b) le développement de standards en matière de conseil;
- c) la représentation de ses membres en tant que corporation;
- d) l'information et les conseils fournis à ses membres concernant des questions et des développements professionnels d'actualité et de nature fondamentale;
- e) la coordination de l'échange d'informations entre les membres;

- f) l'information du public, des autorités ainsi que d'autres associations et institutions sur les positions et les objectifs de la SGfB;
- g) la collaboration avec les autorités ainsi que d'autres associations et institutions en Suisse et à l'étranger.

## II. Qualité de membre

### Art. 4 Membres

- 1) Les personnes intéressées peuvent s'affilier à la SGfB en qualité de membre collectif, membre actif, membre en formation ou membre passif. La qualité de membre honoraire peut être conférée à des personnes qui ont contribué de manière particulière aux objectifs de l'association.
- 2) Les membres collectifs de la SGfB sont des associations, des unions et des institutions actives dans la formation et le perfectionnement professionnels et/ou dans la recherche dans le domaine du conseil psychosocial.
- 3) Les membres actifs sont des personnes physiques ayant droit au titre de la SGfB.
- 4) Les membres en formation suivent une formation en conseil psychosocial reconnue. Ils n'ont pas le droit de vote et d'élection mais participent à l'assemblée générale.
- 5) Les membres passifs sont d'anciens membres collectifs ou actifs ainsi que des personnes juridiques et physiques qui soutiennent les buts de la SGfB. Ils sont membres sans droit de vote et d'élection mais participent à l'assemblée générale.

### Art. 5 Qualité de membre

- 1) Toute personne satisfaisant les standards de qualité émis par la SGfB et les exigences requises pour l'affiliation peut demander son adhésion.
- 2) Les demandes d'adhésion peuvent être présentées en tout temps et sont à adresser au comité, à qui incombe la décision définitive.
- 3) Il n'existe pas de droit de recours.

### Art. 6 Extinction de la qualité de membre

- 1) La qualité de membre s'éteint:
  - a) par la démission du membre;
  - b) par l'exclusion du membre;

- c) par la prononciation de la liquidation du membre collectif ou du décès du membre individuel.
- 2) La démission doit être présentée par écrit. Elle est possible à n'importe quel moment mais n'exempte pas de l'obligation de payer les cotisations pour l'année courante.
- 3) Le comité peut exclure un membre, si ce dernier ne remplit plus les conditions de la qualité de membre, s'il agit contre les buts de la SGfB ou si son comportement de quelque autre manière peut être préjudiciable à l'association. L'exclusion doit être motivée et communiquée au membre par lettre recommandée. Dans ce cas, il n'existe aucun droit de recours à l'Assemblée générale.

L'assemblée générale décide de l'exclusion d'un membre pour toute autre raison. Contre la décision de l'assemblée générale, le membre concerné peut présenter un recours dans les 30 jours à l'attention de l'assemblée générale. Le recours doit être présenté par écrit au président ou à la présidente et comporter les demandes et les motivations.

- 4) La prononciation de la liquidation d'un membre collectif ou le décès d'un membre individuel entraîne dans tous les cas l'extinction de la qualité de membre.

#### Art. 7 Droits

- 1) Les membres collectifs, respectivement leurs représentants (délégué, délégué suppléant) ont deux voix lors des votes et des élections pendant l'assemblée générale. Les membres actifs et membres d'honneur possèdent une voix. Les membres en formation ainsi que les membres passifs n'ont pas de droit de vote et d'élection.
- 2) Les autres droits liés à la qualité de membre résultent des présents statuts et de la loi.

#### Art. 8 Obligations

- 1) La qualité de membre entraîne l'obligation de promouvoir le but de l'association ainsi que d'observer et de suivre les présents statuts, le code éthique, les éventuels règlements ainsi que d'autres décisions impératives de l'association.
- 2) Les membres collectifs doivent désigner et indiquer au comité les deux personnes qui les représenteront comme délégué et délégué suppléant.
- 3) La qualité de membre entraîne l'obligation de s'acquitter de la cotisation annuelle de membre.

- 4) Le montant de la cotisation annuelle de membre est fixé, sur proposition du comité, lors de l'assemblée générale.
- 5) Les membres honoraires disposent des mêmes droits que les membres ordinaires mais ne sont pas soumis à leurs obligations.

### **III. Organisation**

#### **Art. 9 Organes**

Les organes de la SGfB sont:

- a) l'assemblée générale;
- b) le comité;
- c) la direction
- d) les contrôleurs de gestion; (Revisionsstelle)
- e) les commissions.

#### **a) L'assemblée générale**

##### **Art. 10 Statut**

- 1) L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association. Tous les membres en font partie.
- 2) Les délégués et délégués suppléants doivent être dûment autorisés à représenter le membre collectif et pouvoir en fournir la preuve au comité.

##### **Art. 11 Compétences**

L'assemblée générale surveille l'activité des autres organes, définit les traits fondamentaux de la politique de l'association et prend des décisions qui lient l'ensemble des membres.

Ses tâches et compétences sont les suivantes:

- a) l'approbation du rapport de gestion et des comptes annuels avec le rapport des contrôleurs de gestion (Revisionsstelle);
- b) la décharge donnée au comité;
- c) l'élection de la présidente ou du président, de la vice-présidente ou du vice-président ainsi que des autres membres du comité;
- d) l'élection d'autres organes, à l'exception de la direction;
- e) l'élection des présidents et des membres des commissions;
- f) l'approbation des rapports annuels des commissions et des mandataires;
- g) la fixation de la cotisation annuelle de membre;
- h) la promulgation/approbation des Fondements éthiques

- i) la promulgation/approbation des standards de qualité;
- j) le traitement des propositions du comité et des membres;
- k) la prise de décision concernant la participation ou l'affiliation à d'autres organisations;
- l) l'élection de déléguées, de délégués ou de délégations dans d'autres organisations;
- m) la révision des statuts;
- n) la dissolution de l'association.

#### Art. 12 Convocation de l'assemblée générale

- 1) L'assemblée générale ordinaire a lieu une fois par an au cours des six premiers mois de l'année.
- 2) Des assemblées extraordinaires sont convoquées sur décision de l'assemblée générale, du comité ou lorsqu'un tiers des membres l'exige. Lors d'une demande des membres, le calcul des voix est analogue à celui prévu à l'art. 7.

La demande de convocation d'une assemblée générale doit être soumise par écrit au comité en y mentionnant le but. Le comité doit convoquer une assemblée générale extraordinaire dans les 20 jours. Celle-ci doit avoir lieu au plus tard 90 jours après la présentation de la demande.

#### Art. 13 Procédure de convocation de l'assemblée

- 1) L'invitation à l'assemblée des délégués, accompagnée d'un ordre du jour impératif, est notifiée aux membres au moins 30 jours avant sa tenue.
- 2) Les requêtes afférentes sont à soumettre au comité, en la forme écrite, jusqu'à 40 jours au plus tard avant la tenue de l'assemblée. Aucune décision ne peut être prise sur des questions ne figurant pas à l'ordre du jour. Le comité a le droit de compléter l'ordre du jour.

#### Art. 14 Présidence et procès-verbal

- 1) L'assemblée générale est placée sous la direction de la présidente ou du président ou, en cas d'empêchement, de la vice-présidente ou du vice-président.
- 2) Un procès-verbal est tenu sur les débats. Le comité désigne en son sein une rédactrice ou un rédacteur du procès-verbal. Le procès-verbal est publié dans un délai de 3 mois et approuvé lors de la prochaine assemblée générale.

#### Art. 15 Votes et élections

- 1) La présidente ou le président exerce son droit de vote. En cas d'égalité de voix, elle ou il a voix prépondérante.
- 2) L'assemblée générale a le quorum, indépendamment du nombre de membres. Sous réserve de dispositions divergentes, elle prend ses décisions à la majorité simple des voix exprimées. Dans le cas d'élections, la majorité absolue des voix est requise au premier tour de scrutin; la majorité relative suffit au deuxième tour de scrutin.

Les abstentions ne seront pas prises en compte.

En règle générale, les votes ont lieu de manière ouverte.  
L'assemblée générale peut décider, à la majorité simple, un vote au bulletin secret.

- 3) En règle générale, les élections ont lieu au bulletin secret. L'élection a lieu de manière ouverte lorsque trois quarts des votantes et des votants le décident.
- 4) Des décisions ne peuvent être prises que sur des objets portés à l'ordre du jour.
- 5) Deux tiers au moins des membres présents doivent donner leur consentement à une révision des statuts et à une dissolution de la SGfB.

## **b) Le comité**

### **Art. 16 Composition**

Le comité se compose de la présidente ou du président, de la vice-présidente ou du vice-président ainsi que de deux à sept autres membres. Au moins la moitié du comité est composée de représentants des membres collectifs.

### **Art. 17 Elections**

Les membres du comité sont élus par l'assemblée générale pour une durée de quatre ans.

### **Art. 18 Réunions**

- 1) Le comité est convoqué en séance par la présidente ou le président moyennant observation d'un délai d'invitation de dix jours et indication des objets portés à l'ordre du jour; les réunions sont dirigées par la présidente ou le président. Chaque membre du comité a le droit de faire porter des objets à l'ordre du jour. En cas d'empêchement de la présidente ou du président, la présidence est assumée par la vice-présidente ou le vice-président.

- 2) Le comité a le quorum lorsque la majorité des membres est présente. En cas d'égalité de voix, la présidente ou le président a voix prépondérante.
- 3) Un procès-verbal est tenu sur chaque réunion du comité. Le comité désigne en son sein une rédactrice ou un rédacteur du procès-verbal.

#### Art. 19 Compétences en matière de tâches

- 1) Le comité est l'organe dirigeant de la SGfB. Il prend toutes les dispositions qui paraissent requises en vue de mettre en œuvre le but de la SGfB. Il fixe ses activités dans un règlement d'organisation.
- 2) Le comité représente la SGfB en collaboration avec la direction vis-à-vis des tiers. Son droit de signature s'exerce à deux avec la présidente ou le président ou la présidente ou le président avec la direction.
- 3) Le comité accomplit toutes les tâches que les statuts ou le droit impératif n'attribuent pas à d'autres organes.

Il a notamment les tâches et compétences suivantes:

- a) l'exécution des décisions de l'association;
- b) la convocation de l'assemblée générale;
- c) la préparation de toutes les opérations pour l'assemblée générale ;
- d) la prise de décision et/ou la présentation de propositions concernant l'admission et l'exclusion de membres, dans la mesure où il y est compétent conformément aux statuts;
- e) la gestion de la fortune de l'association;
- f) la nomination des réviseuses et des réviseurs.

#### Art. 20 Mandats de travail

- 1) Le comité attribue à ses membres des ressorts.
- 2) Le comité peut désigner, en son sein, des comités de travail et décrire les compétences qu'il veut leur déléguer.
- 3) Le comité confère aux commissions et aux mandataires des missions afférentes.

### **c) La direction**

#### Art. 21 Election et devoirs

- 1) La direction est élue et employée par le conseil d'administration.
- 2) Le conseil exécutif est responsable du fonctionnement du secrétariat et de la mise en œuvre opérationnelle des décisions de l'Association.
- 3) Leurs fonctions sont réglementées par le conseil d'administration au moyen de descriptions de poste et d'accords de performance.

#### **d) Les commissaires aux comptes**

##### **Art. 22 Election, fonctions et comptabilité**

- 1) L'assemblée générale élit un commissaire aux comptes extérieur pour une durée de deux ans. Ce dernier est rééligible.
- 2) Les auditeurs examinent les comptes annuels de l'association et présentent un rapport à l'attention de l'assemblée générale.
- 3) L'exercice comptable et l'exercice social coïncident avec l'année civile.

#### **e) Les commissions**

##### **Art. 23 Compétences**

- 1) Font partie des tâches des commissions l'éthique professionnelle, les standards en matière de conseil, la garantie et le développement de la qualité, les négociations avec d'autres organisations ainsi que les autorités, etc.
- 2) Les commissions sont soit permanentes, soit temporaires.
- 3) Les commissions permanentes sont:
  - a) la commission d'éthique;
  - b) la commission qualité;
  - c) la commission de recours ;
  - d) la commission de politique professionnelle;
  - e) la commission d'examen EPS;
  - f) la commission marketing.
- 4) Au besoin, le comité peut proposer à l'assemblée générale l'institution de commissions supplémentaires.
- 5) L'assemblée générale élit les présidentes ou présidents ainsi que les membres des commissions pour une durée de trois ans (commissions permanentes) ou pour une tâche déterminée



(commissions temporaires). A l'exception de la commission de recours, seul(e)s des membres actifs de la SGfB sont éligibles en qualité de présidentes ou présidents des commissions. Des membres actifs ainsi que d'autres professionnel(le)s nommés par les membres de la SGfB sont également éligibles en qualité de membres des commissions. Le cumul de mandats n'est pas exclu.

- 6) Afin de garantir l'indépendance, les membres de l'assemblée générale, du comité ou d'autres commissions sont exclus de l'élection à la commission de recours.
- 7) Les présidentes ou présidents présentent à l'assemblée générale un rapport annuel sur les travaux effectués par leurs commissions.
- 8) Les dispositions qui précèdent s'appliquent par analogie aux mandataires.

#### **IV. Moyens financiers et comptabilité**

##### **Art. 24 Fortune de l'association**

- 1) La fortune de l'association est constituée des frais de demande et des cotisations des membres ainsi que des éventuels dons.
- 2) Les engagements de l'association sont garantis exclusivement par sa fortune.

#### **V. Dispositions finales**

##### **Art. 25 Dissolution**

- 1) L'assemblée générale décide de la dissolution de l'association en conformité avec l'art. 15, al. 5.
- 2) En cas de dissolution de l'association, sa fortune échoit à une association, une union ou une institution poursuivant un objectif identique ou semblable. La décision afférente est prise par l'assemblée générale.

##### **Art. 26 Entrée en vigueur**

Les présents statuts entrent en vigueur avec leur adoption lors de l'assemblée de fondation de la SGfB du 11 mars 2019.

Zurich, le 11 mars 2019

Association Suisse de Conseil /  
Schweizerische Gesellschaft für Beratung SGfB /  
Swiss Association for Counselling

La vice-présidente

Le trésorier:

Margot Ruprecht

Urs Vetter

*Les présents statuts correspondent aux statuts de fondation approuvés du 2 mai 2006 et tiennent compte des révisions partielles des 21.03.2007, 21.03.2011, 10.03.2014 et 11.03.2019.*